

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Avis 2021-12-9 n°1 RSST dématérialisé</p> <p>Le CHSCTD67 signale à l'IA Dasen que le circuit retenu dans le premier degré pour le traitement des fiches SST dans les RSST dématérialisés mis en place récemment ne correspond pas à celui décrit à l'article 3-2 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 et au guide juridique. Ce nouveau circuit de traitement des fiches dématérialisé dans le premier degré prévoit que le directeur d'école vise les fiches et leur apporte une réponse avant que le supérieur hiérarchique, l'IEN ne puisse le faire. La fiche est mise en attente en attendant son traitement par le directeur. Cette étape supplémentaire n'est pas prévue dans le décret, ralenti le traitement, ajoute un travail supplémentaire au directeur d'école, n'a pas lieu d'être et à pour conséquence un traitement différent selon que la fiche est déposée dans le RSST papier ou dématérialisé.</p> <p>Le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN, de mettre en conformité avec la législation le circuit de traitement des fiches RSST dématérialisé en supprimant l'intervention du directeur d'école.</p>	<p>Le RSST est notamment un outil de signalement de dysfonctionnements en matière de santé et sécurité. Le directeur est responsable de la sécurité des personnels et des élèves sur le temps scolaire, de ce fait il doit être informé des signalements effectués.</p> <p>Rôle du directeur dans l'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de la situation et ajouter éventuellement une observation • Transmettre le signalement à l'IEN <p>Rôle du directeur dans le RSST papier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire une photocopie du signalement • Prendre connaissance de la situation • Transmettre le document par mail à l'assistant de prévention et l'IEN • Intégrer au RSST papier le retour de la fiche après qu'elle ait été traitée en CHSCTD <p>L'application RSST permet d'assurer le suivi des signalements et d'alléger la tâche du directeur.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°2 RSST dématérialisé</p> <p>Le CHSCTD67 signale à l'IA Dasen que la rédaction des indications données dans ce registre dématérialisé à la rubrique</p> <p>Dispositions déontologiques</p> <p><i>Votre signalement sera visible par l'ensemble des personnels de la structure (école, établissement, service), les pièces jointes ne doivent pas contenir des éléments qui ont un caractère personnel (certificat médicaux, arrêt de travail, rapport d'évaluation, échanges de mails, dépôt de plainte,...).</i></p> <p>vont conduire à réduire les informations permettant à tous de se faire une idée précise de la situation. Le CHSCTD67 demande à l'IA-DASEN de modifier cette</p>	<p>Des pièces jointes, même si elles sont anonymes, sont toujours associées au rédacteur car son nom figure dans l'entête du signalement.</p> <p>Le RGPD pose le principe d'une minimisation de collecte des données personnelles, ce qui implique que seules les données strictement nécessaires au traitement du signalement peuvent être collectées.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>rubrique en précisant que les éléments transmis doivent être simplement anonymés.</p>	
<p>Avis 2021-12-9 n°3 AESH</p> <p>La généralisation des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés. (PIAL) a dégradé les conditions de travail des personnels AESH en leur imposant l'accompagnement de plusieurs élèves en situation de handicap. De plus, la mutualisation des personnels AESH, en baissant le volume d'heures d'accompagnement, dégrade également les conditions de travail des enseignants.</p> <p>Le CHSCTD 67 demande à l'IA-DASEN, de revoir l'organisation des PIAL et de recruter plus d'AESH.</p>	<p>Le recrutement d'AESH est effectué dans le cadre de l'enveloppe budgétaire. Une enquête ministérielle trimestrielle est réalisée pour suivi des consommations, de plus le changement d'employeur des AESH sur le temps méridien à compter de janvier 2022 permettra de remobiliser des moyens financiers pour des accompagnements sur temps scolaire.</p> <p>Un bilan des PIAL est prévu en fin d'année scolaire.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°4 les missions des personnels infirmiers</p> <p>Les conditions de travail les personnels infirmiers et médecins scolaires de l'Éducation nationale sont fortement dégradées depuis l'apparition du Covid. Les membres du CHSCTD 67 demandent à l'IA-DASEN que face à la 5ème vague de Covid, ces personnels ne soient pas sollicités pour rejoindre les équipes départementales de « contact tracing ». Ces tâches sont purement administratives et les détournent de leurs missions auprès des élèves dont le mal-être est croissant. Le CHSCTD 67 réitère sa demande de recrutement de personnels spécifiques pour assurer ces missions.</p>	<p>Des médiateurs LAC ont été recrutés pour venir en appui du pôle COVID départemental. Le contact tracing n'est pas un simple acte administratif mais demande une expertise médicale qui peut impliquer les infirmiers et médecins de l'Éducation nationale.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>AVIS 2021-12-9 n°5 personnels suspendus ayant contractés la COVID</p> <p>Comme le précise la loi du 5 août 2021 modifiée par la loi du 10 novembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. <p>Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°.</p> <p>Le CHSCTD67 demande la réintégration immédiate de tous les agents PsyEN, ayant été testés positivement à la Covid19, à J+11. L'absence de cette mesure génère des RPS.</p>	<p>La réintégration des personnels suspendus pour non-respect de leur obligation vaccinale et ayant contracté le Covid a bien été réalisée dans le cadre d'échanges réguliers avec les agents concernés.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°6 Mise en danger de certaines catégories de personnels</p> <p>Le CHSCTD du Bas-Rhin dénonce les conditions d'exercice des personnels ci-dessous qui sont confrontés dans leurs missions à des élèves sans masque et non-vaccinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignants et AESH qui exercent en maternelle, - les personnels de vie scolaire du second degré chargés de la surveillance des cantines, - les enseignants et AESH accompagnant des groupes à la piscine. 	<p>A compter du 04 janvier 2022, dès lors que les activités sportives en intérieur incompatibles avec le port du masque sont interdites dans le cadre du protocole de niveau 3 applicable aux écoles, les activités en piscine couverte sont donc suspendues. Une participation financière de l'État à l'achat de capteurs par les collectivités est en cours afin de permettre la dotation en capteurs CO2 dans les établissements scolaires qui n'en auraient pas encore. Le protocole sanitaire du 12 janvier 2022 acte la dotation en masques chirurgicaux de type IIR à hauteur de 2 masques par jour pour les personnels de l'EN (enseignants, AESH, services civiques). Des masques FFP2 sont également mis à disposition des personnels qui en feraient la demande.</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>En maintenant en l'état ces conditions d'exercice, alors que la situation sanitaire est très dégradée depuis deux semaines dans notre département, l'employeur met en danger les personnels ici mentionnés.</p> <p>Le CHSCTD demande au DASEN des masques FFP2 pour tous les personnels concernés, la suspension de l'activité piscine et des capteurs de CO2 dans toutes les classes.</p>	
<p>Avis 2021-12-9n°7 Fermeture des classes de primaire</p> <p>Le CHSCTD du Bas-Rhin dénonce l'inconséquence du protocole sanitaire appliqué dans les écoles primaires en matière de fermeture de classe en cas de covid. Ces mesures sont en contradiction complète avec les données scientifiques.</p> <p>D'autre part, le CHSCTD dénonce l'impossibilité pour les directrices, directeurs et enseignants du premier degré d'appliquer les nouvelles consignes tout en menant à bien leurs missions premières.</p> <p>Le CHSCTD demande que le protocole qui voyait la fermeture automatique de la classe au premier cas avéré soit remis en vigueur, pour d'évidentes raisons prophylactiques. Il demande que la règle du non-brassage des classes à l'école soit strictement appliquée et donc que les absences d'enseignants ne donnent jamais lieu à une « redistribution » des élèves dans d'autres classes.</p>	<p>Le protocole sanitaire en vigueur à l'heure actuelle ne prévoit plus la fermeture de classes dès le premier cas avéré. La fermeture d'une classe se fait suite aux retours des infirmiers/médecins scolaires puis à l'étude conjointe DASEN/ARS/CPAM pour chacune des situations évoquées.</p> <p>La FAQ du 12 janvier 2022 précise qu'« à partir du niveau 3 / niveau orange, lorsqu'un enseignant est absent et dans l'attente de son remplacement, le non brassage entre les classes doit être respecté. Les élèves ne peuvent donc être répartis dans les autres classes.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°8 Continuité pédagogique</p> <p>Le CHSCTD demande à l'IA-DASEN et aux IEN d'informer les équipes que lorsqu'un enseignant exerce en présentiel, même devant une classe aux effectifs réduits pour cause de mise à l'isolement de certains élèves positifs à la</p>	<p>Une communication a été faite auprès des IEN afin de préciser ce point.</p> <p>La FAQ du 12-01-22 précise que « si un élève ne peut être accueilli à l'école (s'il n'est pas en mesure de présenter une attestation de réalisation d'un autotest négatif et d'engagement à réalise un autotest à J+2 et à J+4), le lien avec l'école ou</p>

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD DU BAS-RHIN
Réunion du 09 décembre 2021

AVIS	Suites données par l'administration
<p>covid, la continuité pédagogique ne peut être assurée par le même enseignant. Le CHSCTD alerte l'IA-DASEN sur les risques d'épuisement professionnel que pourraient entraîner pour les enseignants une double activité.</p>	<p>l'établissement doit être maintenu notamment grâce à la continuité pédagogique (défini dans le plan de continuité pédagogique de chaque école). Selon les modalités d'organisation retenues, il est demandé à l'enseignant de transmettre à <i>minima</i> aux élèves absents les photocopiés distribués en classe, et d'informer les familles sur les exercices réalisés en classe et les devoirs donnés. L'ensemble des documents peuvent soit être transmis via les outils numériques lorsqu'ils sont déployés dans l'école, soit être mis à disposition des familles à l'école et être similaires à ceux transmis aux élèves en présence. Les cours Lumni et les exercices associés peuvent également servir d'appui aux professeurs pour proposer une continuité pédagogique aux élèves absents, sans modifier les séances prévues avec les élèves en présence. »</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°9 Remplacement</p> <p>Face à la situation catastrophique du taux de remplacement dans le département du Bas-Rhin dans le 1er degré, le CHSCTD 67 demande à l'IA-DASEN que des moyens supplémentaires de titulaires remplaçants soient octroyés dans le département en faisant appel à des personnels qualifiés. Toute absence qu'elle soit d'ordre médical, personnel ou syndical doit être remplacée.</p>	<p>Des contractuels continuent à être recrutés pour pallier le manque actuel de remplaçants. Par ailleurs à moyen terme l'ouverture de postes de remplaçants est prévue lors de la carte scolaire 2022.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°10 Déménagement</p> <p>La mise en carton des affaires d'une classe du primaire ne pouvant se faire en toute sécurité en présence des élèves. Le CHSCTD67 demande de prévoir une journée banalisée pour faire les cartons et une autre pour les vider et assurer le rangement dans les nouveaux locaux.</p>	<p>Une fiche réflexe rappelant les points de vigilance pour l'organisation d'un déménagement dans une école sera transmise aux IEN (fiche réalisée par le CHSCTD68).</p>
<p>Avis 2021-12-9 n°11 Commission de réforme</p>	<p>Ces restrictions ont été mises en place dans le Bas-Rhin uniquement suite au nombre maximal de personnes pouvant accéder dans la salle. En effet, lors d'une réunion de la commission de réforme, les personnels suivants siègent de droit :</p>

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Le CHSCTD67 a été informé qu'en raison des restrictions sanitaires, il n'était pas possible pour les personnels de l'Education Nationale dont la situation était examinée en commission de réforme d'assister ou de se faire représenter à la séance. Ceci est contraire à l'article 19 du décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des commissions de réforme.</p> <p>Le CHSCTD67 demande au Directeur Académique d'intervenir auprès de la Préfète pour lever cette restriction et permettre aux personnes de faire valoir leur droit. En cas de refus persistant de l'administration, il alertera le ministère et conseillera aux personnels de saisir la juridiction administrative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux représentants de l'administration (le chef de service et le directeur départemental des finances publiques) ou leurs représentants ; - deux représentants du personnel élus par les membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire. - les deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent <p>A cela s'ajoute le président de la commission de réforme (représentant le préfet) et 1 ou 2 secrétaires de séance.</p> <p>Les personnels dont le dossier passent en CR reçoivent donc le message suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">Je vous indique, en outre, que vous pouvez présenter toutes observations écrites et certificats complémentaires à l'appui de votre demande. En effet, en raison des restrictions sanitaires en v la date du présent courrier, il ne vous sera pas possible d'assister ou de vous faire repré cette séance.</p> <p style="padding-left: 40px;">Enfin, je signale à votre attention que des représentants du personnel désignés par les membres commission administrative paritaire compétente à l'égard de votre corps, participent à la commi réforme. Il vous appartient d'entrer en contact avec ces représentants si vous souhaitez leur faire éléments de votre dossier.</p>
<p>Avis 2021-12-9 n° 12 Surcharge de travail des enseignants de lettres en lycée</p> <p>La session 2021 du baccalauréat a vu la première mise en œuvre de la nouvelle épreuve anticipée de français (EAF) qui a conduit à une surcharge excessive de travail en juin et en juillet pour tous les correcteurs de français mobilisés. Le nouveau calendrier et le nombre important de dysfonctionnements constatés ont exposé les enseignants de français de lycée au risque d'épuisement professionnel.</p>	<p>Il est prévu que les convocations soient envoyées entre 2 et 3 semaines avant les épreuves ce qui devrait laisser du temps pour modifier si nécessaire. Pour rappel, les convocations sont envoyées sur la boîte mail académique de l'enseignant et celle de l'établissement. Il faut donc que les enseignants consultent très régulièrement leur boîte mail.</p> <p>Dans la mesure du possible, la DEC essaiera de ne pas convoquer les enseignants à plusieurs examens. Néanmoins, il est à souligner que le vivier d'enseignants de français est limité, ce qui n'est pas sans compliquer la tâche des gestionnaires de la DEC puisque les enseignants de français doivent intervenir sur un grand nombre</p>

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD DU BAS-RHIN
Réunion du 09 décembre 2021

AVIS	Suites données par l'administration
<p>Le CHSCTD du Bas-Rhin demande à M. l'IA-DASEN d'intervenir auprès de Mme la Rectrice pour que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les convocations soient établies suffisamment en avance pour pouvoir être rectifiées si des dysfonctionnements étaient constatés,- qu'un non-cumul des convocations aux différents examens soit respecté et que les temps partiels soient pris en compte,- que les convocations soient adressées à des professeurs ayant eu en charge des classes de première générale ou technologique dans l'année, à l'exception des enseignants stagiaires,- que les professeurs de Lettres convoqués à l'EAF soient dispensés de surveillance et de cours dès lors que les récapitulatifs de l'oral et/ou les copies sont récupérés et que cela soit rappelé annuellement dans une note de service comme pour les professeurs de philosophie,	<p>d'examens (DNB, BCG, BTN, BTS, DELF). Le vivier a été constitué par les inspecteurs de lettres en lien avec la DEC.</p> <p>En ce qui concerne la dispense de surveillance, une note de service datant de 2014 avait été publiée pour les enseignants de philosophie et celle-ci est rappelée tous les ans dans le bulletin officiel. Il s'agit donc d'une décision nationale qui ne relève pas du champ de compétences de la DEC. Néanmoins, le calendrier des épreuves devrait permettre de trouver une solution acceptable pour chacun en accord avec les inspecteurs de lettres.</p>